

Bonjour,

Vous avez adressé à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) une plainte pour le compte de [REDACTED] concernant les opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations qui seraient effectuées sur le terminal des utilisateurs se rendant sur le site web <https://www.ouest-france.fr/>, édité par la SOCIETE OUEST-FRANCE.

En particulier, vous indiquez que :

- l'option de refus serait moins visible en raison des choix de police, de taille, de couleur et de contraste, la rendant moins accessible comparativement à l'option d'acceptation ;
- l'information portée à la connaissance des utilisateurs ne serait pas exhaustive ;
- l'option permettant aux utilisateurs de retirer leur consentement ne serait ni accessible ni effective ;
- le responsable du traitement visé n'assurerait pas un contrôle suffisant de la sous-traitance mise en place pour ces opérations.

**S'agissant tout d'abord du premier grief susvisé**, nous vous rappelons que, s'agissant de l'apparence des bandeaux d'informations relatifs aux cookies, le CEPD considère qu'un standard général de bannière concernant la couleur et/ou le contraste ne peut être imposé aux éditeurs.

En effet, dans le rapport final du groupe de travail dédié à l'examen de réclamations portant sur les bannières cookies (« cookie banner ») adopté le 17 janvier 2023, le CEPD a estimé que pour évaluer la conformité d'une bannière, une vérification au cas par cas doit être effectuée afin de s'assurer que les contrastes et les couleurs utilisés ne soient pas manifestement trompeurs pour les utilisateurs et n'entraînent pas un consentement involontaire et, par conséquent, non valable de leur part.

La CNIL, dans ses lignes directrices relatives aux « cookies et autres traceurs » (Délibération n° 2020-091 du 17 septembre 2020) rappelle que pour que le consentement recueilli soit valable, les solutions mises à la disposition de l'utilisateur pour refuser l'utilisation de cookies et autres traceurs doivent présenter le même degré de simplicité que celles prévues pour en accepter l'usage.

Pour évaluer les options offertes aux internautes, la CNIL prend en considération l'ensemble des caractéristiques de la bannière. La CNIL estime que l'option de refus ne peut être considérée comme aussi facile que celle prévue pour accepter le dépôt de cookies lorsque la présentation du site apparaît manifestement trompeuse et ce, conformément au rapport adopté par le CEPD cité ci-dessus.

En l'espèce, il ressort des vérifications effectuées par les services de la CNIL que le bandeau de recueil du consentement du site web <https://www.ouest-france.fr/> a connu des évolutions depuis le dépôt de votre saisine. En effet, ce bandeau propose désormais trois options aux utilisateurs :

- un bouton « *Tout Accepter* », qui est présenté en en police blanche sur fond rouge et qui est situé en bas au centre bandeau ;
- un bouton « *S'abonner* », qui est présenté en police blanche sur fond rouge et qui est également situé en bas à gauche du bandeau ;
- un bouton « *Paramétrer* », qui est présenté en en police noire sur fond blanc et est situé en bas à droite du bandeau.

À cet égard, les services de la CNIL constatent que l'option de refus est présentée avec une police et une couleur identique à celles de l'option d'acceptation, de sorte qu'un tel design n'apparaît pas comme manifestement trompeur.

Au surplus, les services de la CNIL constatent que cette option de refus consiste en la souscription d'un abonnement par l'utilisateur.

Or, s'agissant de la nécessité de souscrire à un abonnement, le Conseil d'État a estimé, le 19 juin 2020 (<https://www.conseil-etat.fr/actualites/le-conseil-d-etat-annule-partiellement-les-lignes-directrices-de-la-cnil-relatives-aux-cookies-et-autres-traceurs-de-connexion>), que le recours à une telle pratique ne pouvait pas être interdit par principe par la CNIL, et devait être apprécié au cas par cas en fonction de l'alternative proposée en cas de refus de cookie.

En effet, le choix de recourir à ce type de modèle économique relève par principe de la discrétion de l'éditeur d'un site web et il n'appartient pas à la CNIL de l'évaluer en tant que tel.

Toutefois, dans ses lignes directrices précitées, la CNIL a estimé que le fait de subordonner la fourniture d'un service ou l'accès à un site web à l'acceptation d'opérations d'écriture ou de lecture sur le terminal de l'utilisateur est susceptible de porter atteinte, dans certains cas, à la liberté du consentement et que la licéité de cette pratique doit être appréciée au cas par cas.

Parmi ces critères, la CNIL rappelle qu'une alternative réelle et équitable doit être proposée aux internautes qui ne souhaitent pas accepter le dépôt de traceurs. À ce titre, certains éditeurs de sites peuvent recourir à la mise en place d'un choix alternatif consistant pour les internautes à fournir une contrepartie financière (hypothèse d'un « paywall »). Les éditeurs conservent la maîtrise de la forme que prend cette alternative, la législation n'imposant rien en la matière. La contrepartie financière ne doit toutefois pas être de nature à priver les internautes d'un véritable choix.

En l'espèce, l'alternative proposée par la société afin d'accéder au site web <https://www.ouest-france.fr/>, prenant la forme d'un abonnement mensuel au prix de 1,50€ par mois, n'apparaît pas manifestement déraisonnable et ne porte ainsi pas atteinte à la liberté du consentement des internautes.

À la lumière des éléments du cas d'espèce, ce grief est donc sans objet.

**S'agissant ensuite des autres griefs soulevés**, je vous informe que, dans le cadre des suites données à votre plainte, la Présidente de la CNIL a décidé de faire procéder à des contrôles auprès de la SOCIETE OUEST-FRANCE en application de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ».

Les éléments ainsi recueillis ont conduit la Présidente de la CNIL à rappeler à ses obligations la SOCIETE OUEST-FRANCE s'agissant de l'information à fournir aux personnes concernées et des modalités de dépôt des cookies sur le site web <https://www.ouest-france.fr/>. En effet, il a été rappelé à la société que dans le cas où des opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations seraient effectuées sur le site web précité sans avoir pour finalité de permettre ou de faciliter la communication par voie électronique, ni être strictement nécessaires à la fourniture d'un service de communication en ligne à la demande expresse de l'utilisateur, il lui incombait, en tant que responsable du traitement, d'informer les personnes concernées et de mettre en œuvre un mécanisme valable de recueil du consentement des personnes à l'inscription d'informations sur leur équipement terminal (cookies) et à l'accès à celles-ci.

Aussi, dans le cadre des suites données à votre plainte, la Présidente de la CNIL a mis en demeure le 22 janvier 2026 la SOCIETE OUEST-FRANCE de se conformer dans le délai de deux mois aux dispositions de l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, et en particulier :

- d'informer les utilisateurs, préalablement au recueil de leur consentement, de manière claire, de la possibilité de refuser les opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations soumises au consentement sur le site web à <https://www.ouest-france.fr/> sans que cela implique de s'abonner ;
- de mettre en œuvre toute mesure permettant d'assurer le caractère effectif du retrait du consentement des utilisateurs aux opérations de lecture et/ou d'écriture d'informations sur leur terminal ;
- de procéder à l'effacement de ses systèmes d'information des données à caractère personnel qui auraient été collectées et traitées en l'absence de recueil de consentement valable.

S'agissant en particulier des cookies déposés par des tiers qui sont non exemptés de consentement et maintenus sur le terminal des utilisateurs et lus par leur navigateur après retrait du consentement, il a été rappelé à la société que même si elle n'a pas la possibilité d'assurer elle-même la suppression des cookies tiers, il lui appartient d'effectuer les vérifications nécessaires et de prendre les mesures adéquates auprès de ses partenaires pour faire cesser le manquement.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est donc procédé à la clôture de votre dossier.

Je vous prie d'agréer mes salutations distinguées.

[REDACTED]  
Juriste au service des plaintes – Affaires numériques et commerciales

*Sous réserve de l'intérêt pour agir des requérants, les décisions de la CNIL sont susceptibles de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de leur notification, augmenté :*

*- d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;*

*- de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.*